

SRP GROUPE

**SOCIÉTÉ ANONYME À CONSEIL D'ADMINISTRATION AU
CAPITAL DE 4 761 871,68 EUROS**

**SIÈGE SOCIAL : 1 RUE DES BLÉS ZAC MONTJOIE 93212 LA
PLAINE SAINT-DENIS CEDEX 524 055 613 RCS BOBIGNY**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES
RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES**

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 MARS 2026

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction et d'un tableau synthétique sur les résolutions financières, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le document d'enregistrement universel 2024 (incluant le rapport financier annuel), disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.showroomprivegroup.com>), auquel vous êtes invités à vous reporter.

RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Première et deuxième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui se soldent respectivement par une perte de 146 333 446,72 euros et une perte (part du groupe) de 133 289 129,29 euros.

b. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Troisième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de 146 333 446,72 euros intégralement au report à nouveau, qui serait porté d'un montant positif de 2 110 432,91 euros à un montant négatif de 144 223 013,81 euros.

En conséquence, aucun dividende ne serait distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice clos au 31 décembre 2024, il n'a été distribué aucun dividende ni revenu.

c. Renouvellements et ratifications de mandats d'administrateurs (quatrième à douzième résolutions)

(i) Renouvellement du mandat d'Emilie Patou en qualité d'administratrice (Quatrième résolution)

Le mandat d'Emilie Patou, en qualité d'administratrice de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administratrice d'Emilie Patou pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Diplômée de Sciences Po Bordeaux et de la London School of Economics, Emilie accompagne la société MOMA GROUP en image et RSE, après en avoir été la directrice Marketing. Elle cumule plus de 17 ans d'expérience dans les services marketing notamment au sein du groupe Voyageurs du Monde, qu'elle a quitté en 2015.

En parallèle de son parcours en entreprise, Emilie Patou affirme son engagement pour une économie verte et l'attachement au Made in France : création d'une association en 1998 « Authentique France » autour de l'artisanat et des métiers d'Art en France – organisation de « Moma Green Week » et tables ouvertes sur les enjeux Green et Solidaires de la restauration (Elysées Biarritz, tous les 2 ans) – lancement de « Moma For Good », un fond de dotation en 2022 axé sur la diversité, l'écologie et l'éducation – relance de la Course des Garçons de Café de Paris en (annulé en 2021 pour Covid) – mise en place et lobbying « environnemental »

auprès des acteurs de la profession F&B (généralisation du traitement en bio-déchets, mise en place de circuits-court en Ile de France, accompagnement d'acteurs en conversion bio ou écologique, de chartes à destination de nos partenaires à l'étrangers...).

Emilie Patou est administratrice de votre Société depuis le 28 juillet 2022.

(ii) Renouvellement du mandat de Brigitte Tambosi en qualité d'administratrice (Cinquième résolution)

Le mandat de Brigitte Tambosi, en qualité d'administratrice de la Société, arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administratrice de Brigitte Tambosi pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Brigitte Tambosi est diplômée d'HEC et titulaire d'un Master 1 de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un Master 2 de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne en droit des affaires et fiscalité. Elle a exercé la profession d'avocate au sein du bureau parisien d'un grand cabinet anglo-saxon pendant sept ans et a été impliquée dans de nombreuses opérations de fusions-acquisitions et de marchés de capitaux en accompagnement de grandes entreprises françaises et internationales. En janvier 2014, elle rejoint le groupe Carrefour où elle exerce les fonctions de Directrice Juridique Fusions-Acquisitions. Elle y a assuré le pilotage juridique de diverses opérations d'acquisition, de cession, d'introduction en bourse et de partenariats stratégiques du groupe, notamment dans le secteur de l'e-commerce.

Brigitte Tambosi est administratrice de votre Société depuis le 28 octobre 2020.

(iii) Ratification de la cooptation de Madame Rachel Marouani en qualité d'administratrice (Sixième résolution)

Madame Rachel Marouani a été cooptée en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration du 16 octobre 2025, en remplacement de Monsieur Cyril Vermeulen, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Madame Rachel Marouani en remplacement de Monsieur Cyril Vermeulen.

Madame Rachel Marouani est titulaire d'un Mastère Marketing & Management de l'ESSEC et d'un Master en Communication Sociale & Commerciale de la CELSA. Présidente de conseil d'administration et administratrice indépendante expérimentée, elle est spécialiste du redéploiement des marques, des stratégies clients omnicanales et internationales, des projets de transformation culturelle dans des environnements actionnariaux variés.

Madame Rachel Marouani est considérée comme indépendante conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Elle est également présidente du Comité des nominations et des rémunérations.

(iv) Ratification de la cooptation de Monsieur Eric Dayan en qualité d'administrateur (Septième résolution)

Monsieur Eric Dayan a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 19 juin 2025, en remplacement de Monsieur François de Castelnau, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Monsieur Eric Dayan en remplacement de Monsieur François de Castelnau.

Monsieur Eric Dayan est un expert reconnu des secteurs de la distribution et de la vente événementielle, qui dispose d'une excellente connaissance du groupe Showroomprivé pour avoir participé à sa création en 2006 en tant que directeur associé, puis responsable de l'activité BtB jusqu'à fin 2016.

(v) Ratification de la cooptation de Madame Laurence-Anne Parent en qualité d'administratrice (Huitième résolution)

Madame Laurence-Anne Parent a été cooptée en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration du 12 février 2026, en remplacement de Madame Clémence Gastaldi, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Madame Laurence-Anne Parent en remplacement de Madame Clémence Gastaldi.

Madame Laurence-Anne Parent est Senior Partner au sein du cabinet Advancy, où elle exerce depuis 2003 après une première partie de carrière chez A.T. Kearney. Elle possède une formation solide (diplômée de l'ESSEC et titulaire d'un MBA de l'Université de Chicago) et plus de 30 ans d'expérience en stratégie, croissance, innovation et transformation organisationnelle, avec un accent fort sur les secteurs du *retail*, du *consumer goods*, du *luxé* et de *l'entertainment*. Elle accompagne des équipes dirigeantes et des conseils d'administration dans la définition et la mise en oeuvre de stratégies de croissance, de transformation de modèles d'affaires et d'innovation et se distingue par sa capacité à conjuguer rigueur analytique, vision stratégique et approche pragmatique orientée résultats. Habitée aux environnements de gouvernance exigeants, Madame Laurence-Anne apporte un regard indépendant et structurant, fondé sur une solide expérience opérationnelle et stratégique. Son profil, alliant soutien constructif aux dirigeants et capacité de challenge

bienveillant, constituerait une valeur ajoutée pour accompagner Showroomprivé dans la mise en œuvre et le suivi de sa stratégie de création de valeur durable.

Madame Laurence-Anne Parent est considérée comme indépendante conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(vi) Ratification de la cooptation de Monsieur Jany Gerometta en qualité d'administrateur (Neuvième résolution)

Monsieur Jany Gerometta a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 12 février 2026, en remplacement de Madame Amanda de Montal, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Monsieur Jany Gerometta en remplacement de Madame Amanda de Montal.

Monsieur Jany Gerometta apporterait au Conseil une forte expertise en finance, gestion des risques et restructuration, forgée au cours de plus de 25 années de carrière au sein de groupes bancaires internationaux. Longtemps membre de la Direction Générale de BNP Paribas Personal Finance, il a piloté des transformations majeures au sein d'organisations complexes dans des environnements internationaux à forts enjeux. Son expérience couvre également les domaines du contrôle interne, de l'audit, de la conformité et de la gouvernance.

Monsieur Jany Gerometta est considéré comme indépendant conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

(vii) Ratification de la cooptation de Madame Sophie Dahan en qualité d'administratrice (Dixième résolution)

Madame Sophie Dahan a été cooptée en qualité d'administratrice par le Conseil d'administration du 12 février 2026, en remplacement de Madame Sophie Moreau-Garenne, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Madame Sophie Dahan en remplacement de Madame Sophie Moreau-Garenne.

Madame Sophie Dahan apporterait au Conseil une expertise reconnue à l'intersection de la stratégie retail, du shopper marketing, de l'activation de marque et de la transformation omnicanale. En qualité de VP Stratégie & Marketing de GLOBE GROUPE – Shopper House, elle joue un rôle clé dans la définition du positionnement stratégique du Groupe et de sa feuille de route de croissance, tout en supervisant des programmes d'activation intégrés visant à renforcer la performance commerciale et l'engagement client. Elle maîtrise parfaitement

l'approche « shopper-centric », positionnant l'offre autour du marketing expérientiel, des dispositifs de forces de vente externalisées et de campagnes orientées retour sur investissement. Elle supervise également les aspects liés à la communication corporate, contribuant ainsi au développement de GLOBE comme plateforme européenne de référence en shopper marketing et en activation retail. Son expertise des modèles de performance retail et de la transformation, associée à une vision stratégique, une rigueur opérationnelle et une sensibilité aux enjeux de gouvernance, apporterait un éclairage précieux aux travaux du Conseil et de ses différents comités.

(viii) Ratification de la cooptation de Monsieur Albin Jacquemont en qualité d'administrateur (Onzième résolution) et renouvellement de son mandat (Douzième résolution)

Monsieur Albin Jacquemont a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration du 28 novembre 2025, en remplacement de Monsieur Olivier Marcheteau, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé par le Conseil d'administration de ratifier la cooptation de Monsieur Albin Jacquemont en remplacement de Monsieur Olivier Marcheteau.

Le mandat de Monsieur Albin Jacquemont arrivant à expiration à l'issue de votre Assemblée, il vous est également proposé par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Albin Jacquemont pour une période de quatre ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice écoulé

Monsieur Albin Jacquemont est un Directeur financier expérimenté ayant fait ses preuves en matière de sortie réussie, de génération de trésorerie et de redressement des fonctions financières pour des entreprises privées et publiques. Il dispose d'une expérience avérée en matière de création de valeur, mais également en matière de fusions-acquisitions et de refinancement.

Monsieur Albin Jacquemont est considéré comme indépendant conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

L'ensemble des informations sur les mandats, les fonctions et l'expérience professionnelle des candidats au Conseil d'administration est présenté dans la brochure de convocation de votre Assemblée Générale, disponible sur le site internet www.showroomprivegroup.com.

En cas d'approbation des renouvellements et ratifications des administrateurs proposés à votre Assemblée Générale, la composition du Conseil d'administration sera la suivante :

- Monsieur David Dayan ;

- Madame Brigitte Tambosi ;
- Madame Emilie Patou ;
- Madame Rachel Marouani, administratrice indépendante ;
- Madame Laurence-Anne Parent, administratrice indépendante ;
- Madame Sophie Dahan ;
- Monsieur Michaël Dayan ;
- Monsieur Eric Dayan ;
- Monsieur Eric Sitruk ;
- Monsieur Albin Jacquemont, administrateur indépendant ;
- Monsieur Jany Gerometta, administrateur indépendant ;
- Monsieur Benoit Camps, Censeur

	Nombre d'administrateurs	Nombre d'administrateurs indépendants	Proportion d'administrateurs indépendants	Proportion Femmes Hommes -
Après AG du 26 mars 2026	11	4	36%	55,65% (femmes) 45,45% (hommes)

d. Approbation des conventions réglementées (Treizième résolution)

Il vous est demandé d'approuver les nouvelles conventions réglementées mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société portant sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que seules les conventions nouvelles sont soumises à l'approbation de votre Assemblée.

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune convention nouvelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'est intervenue. Depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024, deux conventions nouvelles ont fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, correspondant :

- Pour la première, à la reconduction tacite d'une convention préalablement approuvée entre Carrefour et les fondateurs, entrée en vigueur à la date de la réalisation de l'acquisition par Carrefour des actions SRP GROUPE détenues par Conforama, soit le 7 février 2018, pour une durée de 7 ans, reconductible tacitement.
- Pour la seconde, à un protocole transactionnel conclu avec M. François de Castelnaud

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur ces conventions. Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport qui figure au document d'enregistrement universel 2024.

e. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (Quatorzième résolution)

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle statue sur un projet de résolution portant sur les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce devant figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code, présentées aux paragraphes 4.2.2. et 4.2.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration figurant au Chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

f. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (Quinzième et Seizième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société et à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société aux paragraphes 4.2.2.1 et 4.2.2.2. Ils ont été arrêtés en conformité avec la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale 19 juin 2024.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à David Dayan, en sa qualité de Président-directeur général

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2024	Montants ou valorisation comptables soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	208 651,14 €* (versé en 2024)	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 a été fixée par le Conseil d'administration du 14 mars 2024 à 336 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024. *Monsieur David Dayan s'est également vu attribuer et verser un montant de 144 000 € par deux filiales de SRP Groupe à raison des fonctions exercées dans ces sociétés.
Rémunération variable	54 880 € (attribué au titre de 2024, à verser sous réserve de l'approbation de l'Assemblée du 26 mars 2026)	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été fixés par le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 336 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 12 février 2026, confirmant sa décision du 13 mars 2025, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - La non atteinte de l'objectif de chiffre d'affaires 2024 ; - La non atteinte de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2024 ; - L'atteinte à 60 % de l'objectif de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact ; et - L'atteinte à 103,3 % de l'objectif du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2024,

		le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à David Dayan un montant de 54.880 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général pour l'exercice 2024. Il est rappelé que le montant de la rémunération variable versée en 2024 (au titre de l'exercice 2023) à Monsieur David Dayan au titre de ses fonctions de Président-Directeur général suite à son approbation par l'Assemblée générale du 19 juin 2024, s'élève à 180 090,08 euros.
Rémunération variable pluriannuelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	David Dayan ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée au Président-Directeur général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune action de performance n'a été attribuée au Président-Directeur général au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, David Dayan ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	13 308,73 € (valorisation comptable)	David Dayan bénéficie d'un véhicule de fonction et d'un régime de mutuelle et de prévoyance.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	David Dayan ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. David Dayan n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	David Dayan ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur Général délégué

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2024	Montants ou valorisation comptables soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	330 000 € (versé et attribué en 2024)	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 a été fixée par le Conseil d'administration du 14 mars 2024 à 330 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024.
Rémunération variable	49 000 € (attribué au titre de 2024, à verser sous réserve de l'approbation de l'Assemblée du 26 mars 2026)	Les critères de détermination et d'attribution de la rémunération variable du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été fixés par le Conseil d'administration du 14 mars 2024, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024. La rémunération variable annuelle ne pouvait excéder un montant de 300 000 euros, soit 90 % de la rémunération fixe annuelle. Le Conseil d'administration du 12 février 2026, confirmant sa décision du 13 mars 2025, sur les recommandations du Comité des nominations et des rémunérations, a constaté : - La non atteinte de l'objectif de chiffre d'affaires 2024 ; - La non atteinte de l'objectif de marge d'EBITDA pour l'exercice 2024 ; - L'atteinte à 60 % de l'objectif de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact ; et - L'atteinte à 103,3 % de l'objectif du taux de collaborateurs ayant réalisé un mécénat de compétence. En conséquence, après application du mécanisme de pondération prévu dans la politique de rémunération fixée par le Conseil d'administration pour l'exercice 2024, le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à François de Castelnau un montant de

		49.000 euros au titre de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué pour l'exercice 2024. Il est rappelé que le montant de la rémunération variable versée en 2024 (au titre de l'exercice 2023) à Monsieur François de Castelnau au titre de ses fonctions de Directeur général délégué suite à son approbation par l'Assemblée générale du 19 juin 2024, s'élève à 160.794,71 euros.
Rémunération variable pluriannuelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée au Directeur général délégué au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice)	- €	Aucune action de performance n'a été attribuée au Directeur général délégué au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, François de Castelnau ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	4 978,87 € (valorisation comptable)	François de Castelnau bénéficie d'un véhicule de fonction, d'un régime de mutuelle et de prévoyance et d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	François de Castelnau ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. François de Castelnau n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.

Régime de retraite complémentaire	-	François de Castelnau ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.
--	---	--

g. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 (Dix-septième à Dix-neuvième résolutions)

Conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025.

A cette fin, trois résolutions sont présentées à votre Assemblée, respectivement pour David Dayan, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société (dix-septième résolution), François de Castelnaud, en sa qualité de Directeur Général délégué de la Société (dix-huitième) et les membres du Conseil d'administration (dix-neuvième résolution).

Ces politiques de rémunération, arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentées dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société au paragraphe 4.2.1.

(i) Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs au titre de l'exercice 2025 (Dix-septième et Dix-huitième résolutions)

La politique de rémunération applicable au Président-directeur général et au Directeur Général délégué est déterminée par le Conseil d'administration et se fonde sur les propositions et les travaux du Comité des nominations et des rémunérations.

Cette détermination est faite dans le respect des mesures de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts telles que prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Le Comité des nominations et des rémunérations s'assure en début d'année du niveau d'atteinte des critères de performance fixés pour l'exercice écoulé, qui conditionne l'octroi de la rémunération variable. En outre, le Conseil d'administration débat des performances du Président-directeur général et du Directeur Général délégué, hors la présence des intéressés.

Dans le cadre de leurs réflexions, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations peuvent prendre en compte notamment des benchmarks effectués sur des sociétés de taille et industrie similaires, le cas échéant avec l'aide d'un ou plusieurs consultants externes.

Pour déterminer la politique de rémunération, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent également en compte et appliquent avec rigueur les principes recommandés par le Code AFEP-MEDEF (exhaustivité, équilibre entre les éléments de la rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure). Ces principes s'appliquent à l'ensemble des éléments de la rémunération des mandataires sociaux.

Les principaux éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général ainsi que ceux de la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2025 sont repris ci-après :

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2025

Eléments de rémunération	Principe	Critères de détermination
Rémunération fixe	Le Président-Directeur général perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2025, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à 336 000 euros.
Rémunération variable annuelle	Le Président-Directeur général perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Président-Directeur général au titre de 2025 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Pour l'exercice 2025, la part variable annuelle de la rémunération du Président-Directeur général est fixée à un montant de 280.000 euros (soit 83 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 336 000 euros (soit 100 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de cinq éléments quantitatifs : (i) pour 40% de la rémunération variable annuelle, en fonction du free cash-flow, (ii) pour 20 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (iii) pour 20 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2025 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iv) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (v) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé une activité citoyenne. Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des trois critères financiers (critères (i), (ii) et (iii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous- performance d'un autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iv) et (v)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous- performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.
Rémunération long terme (actions de performance)	Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Président-Directeur général et ce, sans pouvoir excéder la limite prévue par la résolution d'assemblée	Conformément à l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024, l'attribution des actions au Président-Directeur général sera soumise à la satisfaction de conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et qui seront fixées par le Conseil d'administration, sur

	générale pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux.	proposition du Comité des nominations et des rémunérations.
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Président-Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Président-Directeur général bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Président-Directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non- concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Président-Directeur général ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Président-Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

Tableau de synthèse des éléments fixes et variables composant la politique de rémunération du Directeur Général délégué pour l'exercice 2025

Eléments de rémunération		Principe	Critères de détermination
Rémunération fixe		Le Directeur général délégué perçoit une rémunération fixe en douze mensualités.	Pour l'exercice 2025, la part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à 330 000 euros.
Rémunération annuelle	variable	Le Directeur général délégué perçoit une rémunération variable déterminée au vu des performances du Groupe. Cette rémunération est versée au cours de l'exercice social suivant celui au titre duquel les performances ont été constatées. Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle du Directeur général délégué au titre de 2025 est conditionné à son approbation par l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Pour l'exercice 2025, la part variable annuelle de la rémunération du Directeur général délégué est fixée à un montant de 250 000 euros (soit 76 % de sa rémunération annuelle fixe) en cas d'atteinte des objectifs à 100 % et, en cas de surperformance, jusqu'à 120 % de la somme susvisée, soit un montant maximum de 300 000 euros (soit 90 % de sa rémunération annuelle fixe). La part variable de la rémunération est calculée à partir de cinq éléments quantitatifs : (i) pour 40% de la rémunération variable annuelle, en fonction du free cash-flow, (ii) pour 20 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de la croissance du chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport au chiffre d'affaires consolidé (exprimé en euros) réalisé par le Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (iii) pour 20 % de la rémunération variable annuelle, en fonction de l'EBITDA consolidé réalisé au cours de l'exercice 2025 (exprimé en pourcentage de marge brute d'EBITDA), (iv) pour 10 % en fonction de la part de chiffre d'affaires des produits Showroom Impact et (v) pour 10 % en fonction du taux de collaborateurs ayant réalisé une activité citoyenne. Pour chacun de ces critères quantitatifs, le Conseil d'administration a défini un objectif cible, correspondant au montant inscrit au budget. Une formule permet de calculer le montant de la part variable due en prenant en compte, sur la base des états consolidés de l'exercice, le niveau effectivement atteint par rapport à l'objectif. Une surperformance de l'un des trois critères financiers (critères (i), (ii) et (iii)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance d'un autre critère. De la même manière, une surperformance de l'un des deux critères extra-financiers (critères (iv) et (v)) visés ci-dessus pourra compenser l'éventuelle sous-performance de l'autre critère. Pour des raisons de confidentialité, le montant exact des objectifs fixés par le Conseil d'administration n'est pas rendu public.
Rémunération long terme (actions de performance)		Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, pourra, lors de la mise en place des plans d'actions de performance de la Société, attribuer des actions de performance au Directeur général délégué, et ce, sans pouvoir excéder la limite prévue par la résolution d'assemblée générale pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux.	Conformément à l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024, l'attribution des actions au Directeur général délégué sera soumise à la satisfaction de conditions de performance sérieuses et exigeantes à satisfaire sur plusieurs années consécutives et qui seront fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Eléments de rémunération	Principe	Critères de détermination
Rémunération long terme (options de souscription ou d'achat d'actions)	N/A	N/A
Avantage en nature	Le Directeur général délégué bénéficie d'un véhicule de fonction. Le Directeur général délégué bénéficie également d'un régime de mutuelle et de prévoyance ainsi que d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.	N/A
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général délégué ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.	N/A
Indemnité de départ et de non-concurrence en cas de cessation des fonctions	Le Directeur général délégué ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Le Directeur général délégué n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.	N/A

(ii) Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025 (Dix-neuvième résolution)

La détermination du montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration relève de la responsabilité de l'assemblée générale des actionnaires.

A cet égard, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 14 juin 2018 a décidé de fixer le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration à 200 000 euros. Il est prévu que ce montant demeurera en vigueur chaque année, sauf si une nouvelle assemblée générale décide, à l'avenir, de modifier le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, répartit librement entre ses membres la rémunération allouée au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, en tenant compte de la participation effective des administrateurs au Conseil d'administration et dans les Comités. Une quote-part fixée par le Conseil d'administration et prélevée sur le montant global de la rémunération allouée au Conseil d'administration est versée aux membres des Comités, également en tenant compte de la participation effective de ceux-ci aux réunions desdits Comités.

Les modalités de répartition de la rémunération des administrateurs (arrêtées par le Conseil d'administration du 25 septembre 2015 lors de l'introduction en bourse de la Société et inchangées depuis lors) prévoient une rémunération pour les seuls administrateurs indépendants, selon les principes suivants :

- 25 000 euros par an, par administrateur, avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Conseil d'administration ; et
- 10 000 euros par an pour un membre de Comité du Conseil d'administration (15 000 euros pour le Président d'un Comité), avec une part fixe de 40 % et une part variable de 60 % en fonction de la présence aux réunions du Comité.

En cas de nomination ou de fin de mandat en cours d'année ces montants sont versés sur une base de *pro rata temporis*.

Il résulte de l'application de ces règles que la part variable liée à l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités est prépondérante par rapport à la part fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, la fonction de censeur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, il est rappelé que le versement de la somme allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité peut être suspendu (i) en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 225-45 du Code de commerce, lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du même Code, et (ii) dans les conditions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, lorsque l'assemblée générale

n'approuve pas le projet de résolution portant sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

h. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice au Directeur Général délégué de la Société en fonction jusqu'au 19 juin 2025 (Vingtième résolution)

Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2026, a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué de la Société jusqu'au 19 juin 2025.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce et inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 de la Société au paragraphe 4.2.3.

Il est précisé que conformément au protocole transactionnel conclu entre la Société, showroomprive.com et François de Castelnau, en date du 19 juin 2025, il a également été décidé de soumettre à l'approbation des actionnaires le versement de l'indemnité transactionnelle telle qu'exposée ci-après.

Tableaux de synthèse des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à François de Castelnau, en sa qualité de Directeur général délégué jusqu'au 19 juin 2025

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2025	Montants ou valorisation comptables soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	155 375 € (versé et attribué en 2025)	La part fixe annuelle brute de la rémunération du Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 a été fixée par le Conseil d'administration du 13 mars 2025 à 330 000 euros, sur proposition du Comité des rémunérations, conformément à la politique de rémunération soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mars 2025. Le montant de la rémunération fixe versée au Directeur général délégué au cours de l'exercice 2025 correspond au montant susvisé, réduit prorata temporis au regard de la durée de ses fonctions au cours de cet exercice.
Rémunération variable	-	Conformément au protocole transactionnel conclu entre la Société, showroomprive.com et François de Castelnau, en date du 19 juin 2025, aucune rémunération variable ne lui est due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Il est par ailleurs rappelé qu'aucun montant de rémunération variable ne lui a été versé en 2025, le montant de la rémunération variable attribuée au titre de l'exercice 2024 ayant vocation à lui être versé à l'issue de l'Assemblée générale du 26 mars 2026 sous réserve de l'approbation de la résolution relative à son say on pay ex post individuel au titre de 2024.
Rémunération variable pluriannuelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	-	François de Castelnau ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération de long terme (valorisation des options attribuées au cours de l'exercice)	-	Aucune option de souscription ou d'achat d'action n'a été attribuée à François de Castelnau au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
Rémunération de long terme (valorisation des actions de	-	Aucune action de performance n'a été attribuée à François de Castelnau au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Le Conseil d'administration a, en date du 19 juin 2025, constaté que la condition de présence attachée aux 300.000 actions de performance qui avaient été attribuées à Monsieur François de Castelnau au titre de la tranche 3 du Plan 26, non encore acquises, n'est pas satisfaite. En conséquence, Monsieur François de Castelnau perdra tous ses droits au titre de ces actions de performance.

performance attribuées au cours de l'exercice)		Les détails de ce plan sont présentés à la section 7.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2024.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	-	Comme l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux, François de Castelnau ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.
Avantages en nature	4 090,84 € (Valorisation comptable)	François de Castelnau a bénéficié, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un véhicule de fonction, d'un régime de mutuelle et de prévoyance et d'une assurance perte de mandat « GSC » dont les primes sont payées par la Société.
Indemnité de départ et de non-concurrence	-	François de Castelnau ne bénéficie pas d'indemnité ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. François de Castelnau n'est pas soumis à une clause de non-concurrence en cas de cessation de ses fonctions.
Régime de retraite complémentaire	-	François de Castelnau ne bénéficie pas de régime de retraite supplémentaire.
Indemnité transactionnelle	350 000 € (Montant du)	Conformément au protocole transactionnel conclu entre la Société, showroomprive.com et François de Castelnau, une indemnité transactionnelle forfaitaire d'un montant global de 350 000 euros. En application du protocole, le versement effectif de cette indemnité transactionnelle est soumis au vote préalable des actionnaires lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 mars 2026 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. .

i. Programme de rachat d'actions (Vingt-et-unième résolution)

Par la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de votre Assemblée Générale) ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par tous moyens, notamment en vue :

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ou de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat des actions ne pourra pas excéder 40 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), hors frais d'acquisition.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de votre Assemblée Générale.

RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous proposons ensuite des résolutions destinées notamment à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société notamment ses actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique figurant à la fin du présent rapport, auquel nous vous invitons à vous reporter.

a. Annulation d'actions auto détenues (Trentième résolution)

Par la 30^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée Générale, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée Générale du 19 juin 2024, soit consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de votre Assemblée Générale.

b. Autres délégations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale

Les vingt-deuxième à vingt-neuvième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil les moyens nécessaires pour procéder à des levées de fonds par votre Société, en lui déléguant la compétence nécessaire notamment pour augmenter le capital, selon diverses modalités exposées ci-dessous et dans le tableau synthétique figurant à la fin du présent rapport.. Le but de ces délégations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de

réaliser des augmentations de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Enfin, pour permettre la poursuite d'une politique d'actionnariat salariés, il vous est demandée d'autoriser votre Conseil à attribuer des actions gratuites (vingt-neuvième résolution), ce qui entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces attributions.

Chacune de ces délégations financières ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-dessous et dans le tableau synthétique.

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des vingt-deuxième à vingt-neuvième résolutions figure ci-après.

(i) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Vingt-deuxième résolution)

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit par émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence), soit par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance). Dans le cadre de cette délégation de compétence, il est ainsi prévu la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que

pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions de la présente assemblée serait fixé à 2 300 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

À ce plafond s'ajouterait également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution serait fixé à 150 millions d'euros. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à votre Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour décider le montant de l'émission dans les limites fixées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait le cas échéant être demandée à l'émission.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation;

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(ii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité facultatif, par offre au public autre que celles mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier (Vingt-troisième résolution)

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de

croissance ou de financement, par augmentation de capital, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), par offre au public autre que celles mentionnées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées ci-dessus dans l'exposé introductif. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourrait instaurer un droit de priorité.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 400 000 euros, soit environ 8,4 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée.

Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

À ces plafonds s'ajouterait également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre dans le cadre d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution serait fixé à 150 millions d'euros. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres délégations soumises à votre Assemblée.

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et afin de permettre au Conseil de bénéficier de toute la souplesse nécessaire pour fixer les conditions des émissions dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Enfin, cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil

d'administration serait libre de fixer la parité d'échange.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

(iii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Vingt-quatrième résolution)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser votre Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés.**

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé,** par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés (celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, serait fixé à 200 000 euros, soit environ 4,2 % du capital social au jour de la convocation de votre Assemblée. En outre, ce montant **s'imputerait sur le plafond global prévu à la 22^{ème} résolution de la présente assemblée et ne pourrait excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30 % du capital social sur une période de 12 mois).**

Le montant nominal maximum des émissions de titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de cette résolution serait fixé à 150 millions d'euros. Ce montant serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à votre Assemblée.

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et afin de permettre au Conseil de bénéficier de toute la souplesse nécessaire pour fixer les conditions des émissions dans ce cadre, il vous est proposé de déléguer au Conseil tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, conformément aux dispositions de l'article susvisé.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

- (iv) Délégation de pouvoir à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces consentis à la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (Vingt-cinquième résolution)**
-

Il vous est demandé de déléguer à votre Conseil le pouvoir de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de la 25^{ème} résolution ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour 20% du capital social existant à la date de l'opération c'est-à-dire, ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global précisé dans la 22^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait à votre Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil d'administration statuerait sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

- (v) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise (Vingt-sixième résolution)**
-

Il vous est demandé de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2024 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 50 millions d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ces émissions seront indépendantes du plafond global précisé dans la 22^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(vi) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (Vingt-septième résolution)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons d'accorder une délégation au Conseil d'administration pour pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans **les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la 22^{ème} résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(vii) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en faveur d'adhérents à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de ces derniers (Vingt-huitième résolution)

La vingt-huitième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

Il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour décider l'augmentation du capital **par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration**. En outre, ce montant **s'imputerait sur le plafond global** prévu à la 22^{ème} résolution de la présente assemblée

Le prix de souscription pourrait inclure une décote maximale de 30 % (pouvant aller jusqu'à 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est égale ou supérieure à 10 ans) par rapport à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre Conseil pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

Au 31 décembre 2025, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe (au sens de l'article 225-102 du Code de commerce) s'élevait à environ 2,35 % du capital de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

(viii) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ; renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (Vingt-neuvième résolution)

La 29^{ème} résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des dirigeants mandataires sociaux, complémentaire de l'épargne salariale actuelle.

Votre Conseil demande à votre Assemblée de l'autoriser, en application des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à **attribuer gratuitement, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions existantes ou à émettre** qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **3 % du capital social** au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution, avec un sous-plafond de **1,5 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration décidant de leur attribution pour les attributions gratuites d'actions aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs**.

Cette autorisation serait consentie **pour une durée de 38 mois à compter de votre Assemblée**. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 22^{ème} résolution.

POUVOIR POUR FORMALITES (A TITRE ORDINAIRE)

Votre Conseil d'administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (Trentième résolution).

Résumé des délégations financières proposées à l'assemblée générale mixte du 26 mars 2026

Numéro et objet de la résolution	Montant maximum	nominal	Pourcentage du capital existant à la date du 31/12/2025	Durée de la délégation
AGM du 26 mars 2026				
21 ^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	50 millions d'euros		NA	18 mois
22 ^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription	2,3 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		48 %	26 mois
	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance			
23 ^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier	400.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		8,4 %	26 mois
	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance			
24 ^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec	200.000 euros s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾		4,2 %	26 mois

Numéro et objet de la résolution	Montant maximum nominal	Pourcentage du capital existant à la date du 31/12/2025	Durée de la délégation
suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	150 millions d'euros s'agissant des titres de créance		
25 ^{ème} résolution : Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	dans la limite de 20 % du capital social s'agissant des augmentations de capital ⁽²⁾	20 %	26 mois
26 ^{ème} résolution : Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes	50 millions d'euros		26 mois
27 ^{ème} résolution : Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) ⁽¹⁾⁽²⁾	N/A	26 mois
28 ^{ème} résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne	1 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ⁽²⁾		26 mois
29 ^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à	3 % du capital social au jour de l'attribution	3 % du capital social au jour de l'attribution (avec	38 mois

Numéro et objet de la résolution	Montant nominal maximum	Pourcentage du capital existant à la date du 31/12/2025	Durée de la délégation
émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux	(avec un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	un sous-plafond de 1,5 % des actions attribuées pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux) ⁽²⁾	
30 ^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	Dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois	26 mois

⁽¹⁾ L'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée.

⁽²⁾ Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'impute sur le plafond global fixé à la 22^{ème} résolution, soit 2,3 millions d'euros.